



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2026-02-006

L'an deux mille vingt-six le cinq février, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Procurations : Nicolas ELIE donne pouvoir à Jean-Paul JACCAZ, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Pierre BESSY, Claude JOND donne pouvoir à Alain QUINET, Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Carine DUNAND

Secrétaire de séance : Pierre BESSY

Date de convocation du Conseil Municipal : les 22 et 29 janvier 2026

N° D2026-02-006 OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Exposé :

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la comptabilité M57, l'instruction budgétaire précise que les destinataires des subventions au compte 657363 « subvention de fonctionnement au CCAS/CIAS » sont nominativement désignés.

Selon la demande formulée par le Conseil d'Administration du CCAS, la subvention nécessaire à l'équilibre du budget 2026 du CCAS s'établit à 15 500,00 €.

Décision :

Le conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré ;

- **AUTORISE** le versement de la subvention de fonctionnement au CCAS pour un montant de 15 500,00 €
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	09
Procurations.....	04
Votants.....	13
Pour	13
Contre	00
Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Pierre BESSY

Le Maire
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 10/02/2026. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.